

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3
Affaire CONC-C/C-22/0025– acquisition par Monument Assurance Belgium SA d'un portefeuille d'assurance d'Axa Belgium SA
Procédure simplifiée – Décision ABC-2022-CC-29-AUD du 9 août 2022

1. Le 18 juillet 2022, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'acquisition du portefeuille d'assurances fermé d'Axa Belgium SA par Monument Assurance Belgium SA.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 §1^{er} CDE.
3. La société Monument Assurance Belgium SA (ci-après Monument) est une entreprise d'assurance belge active dans les secteurs de la fourniture de polices d'assurance vie des branches 21,22,23 et 26. Monument appartient au groupe d'assurance et de réassurance contrôlé par Monument Insurance Group Limited. Monument est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0478.291.162.
4. L'opération consiste en l'acquisition d'un portefeuille fermé de polices d'assurance-vie et non-vie d'Axa qui regroupe trois groupes de polices d'assurances : « Classic Life », « Happy Life » et Cash.
5. Le portefeuille comporte également la majorité des actifs sous-jacents aux trois groupes de polices d'assurances précités.
6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹
7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
8. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1^o CDE.

L'Auditeur,

Marielle FASSIN

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.